

ARRETE MUNICIPAL

Objet :

Rue des Prés
Grue mobile

Le Maire de la Ville de Brains,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992, livre I, huitième partie : "signalisation temporaire",

Vu la demande en date du 24 juin 2026, présentée par l'entreprise MEDIACO, 11 rue du Launay, 44800 Saint Herblain, pour le stationnement d'une grue mobile rue des Prés,

Considérant que des travaux sont envisagés sur le domaine public et qu'il convient de réglementer en conséquence la circulation et ou le stationnement des véhicules,

Considérant que sur proposition du directeur du pôle sud-ouest, Nantes Métropole ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le **lundi 20 juillet 2026, de 8h00 à 12h00**, l'entreprise MEDIACO ATLANTIQUE est autorisée à occuper la chaussée pour la mise en place d'une grue mobile pour grutage au 36 rue des Prés.

Pendant l'exécution des travaux, les conditions permanentes de circulation et de stationnement sont temporairement modifiées dans cette voie.

Interdiction de stationner de 8h00 à 12h00 au droit du chantier sauf pour les véhicules de chantier.

- **Voie fermée à la circulation** à partir du carrefour formé avec la rue des Mares et la rue des Pâquerettes, sauf riverains.
- Mise en place d'une déviation bidirectionnelle : rue des Cèdres, rue Jules Verne, rue Lucas Championnière.
- Pendant toutes manœuvres éventuelles aux abords du chantier, le pétitionnaire devra assurer la sécurité au sol, notamment par la présence de personnels habilités au droit du chantier de **8h00 à 12h00**.
- Protection des revêtements de voirie et du mobilier urbain de toutes dégradations éventuelles
- Les piétons seront déviés et protégés

ARTICLE 2 : Pendant toute la durée des travaux, toutes les dispositions nécessaires seront prises pour assurer la sécurité des usagers, notamment des piétons, en interdisant l'accès à la zone de travaux aux personnes non habilitées, **par la présence de personnels affectés à la sécurité au sol**. De plus, en aucun cas, les éléments déplacés ne devront se développer en dehors de l'emplacement délimité, et aucun dépôt ou installation ne seront tolérés en dehors de cet emplacement.

ARTICLE 3 : L'entreprise demeurera responsable de tous dommages qui seraient causés aux tiers du fait de la présence de ses installations et de son activité sur le domaine public.

ARTICLE 4 : L'ensemble des installations devra faire l'objet de toutes protections et vérifications utiles à la sécurité des usagers et des biens des tiers et à la préservation du domaine public.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est précaire et révocable à tout moment sur simple décision du service gestionnaire.

ARTICLE 6 : La maintenance des équipements et de la propreté aux abords du périmètre de l'occupation est sous la responsabilité de l'occupant.

ARTICLE 7 : L'ensemble des dégradations sur les revêtements, les mobiliers et les équipements publics seront facturés au titulaire de l'autorisation ou au maître d'ouvrage.

ARTICLE 8 : L'administration compétente pourra faire procéder à l'enlèvement des équipements, aux réparations, aux opérations de nettoyage et à toute autre mesure utile aux frais de l'occupant ou du maître d'ouvrage en cas de défaillance de ces derniers.

ARTICLE 9 : L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu en permanence.

ARTICLE 10 : Signalisation : l'entreprise est responsable de la mise en place de la signalisation, de sa conformité aux règles prévues par le code de la route et de son maintien jusqu'à la fin des travaux. Elle devra être particulièrement vigilante en cas de vents violents potentiels ou de vandalisme et prendre toutes les mesures préalables permettant d'assurer la sécurité publique. Dans l'hypothèse où des éléments du chantier et/ou de la signalisation présenteraient un danger pour la sécurité publique, les services de la Ville ou de Nantes Métropole pourront intervenir aux frais du bénéficiaire. En matière de stationnement, la signalisation sera apposée au moins 48 heures avant le début de l'installation du chantier.

ARTICLE 11 : Entrée en vigueur : le présent arrêté prend effet au jour de son affichage sur les lieux par l'entreprise, et de la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante.

ARTICLE 12 : Sanctions : toute circulation, tout stationnement ou tout arrêt de véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté, et notamment dans l'emprise délimitée pour l'exécution d'un chantier, est verbalisable en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les services de police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr ;
✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 14 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur du Pôle Sud-Ouest, Nantes Métropole, Monsieur le chef de la gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie.

Publié à la Mairie de Brains le 08 juillet 2026

Fait à Brains, le 07 juillet 2026

Le Maire,
Laure BESLIER

